

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES****ARRETE TEMPORAIRE INTERDISANT
LA VENTE D'ALCOOL A EMPORTER****De 20h00 à 08h00****Du 1^{er} Juillet au 30 Septembre 2024****POLICE MUNICIPALE****N/Réf:** JMP/TM/DL/PM-N°40-2024 annule et remplace le N° 29-2024**Le Maire de la Ville de MERY- SUR- OISE,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** le Code Pénal,**VU** le Code de la Santé Publique,**VU** le Règlement Sanitaire Départemental,**VU** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics,**VU** l'arrêté municipal N°27-2023 du 31 mars 2023 relatif à l'interdiction temporaire de consommation d'alcool sur le domaine public.

CONSIDERANT que le maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Cela comprend notamment le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées de rassemblements dans les rues, dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles du voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

CONSIDERANT que sans préjudice du pouvoir de police générale ci-dessus, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite,

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes seules ou en réunion, en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT que la vente de nuit d'alcool à emporter occasionne une consommation excessive d'alcool sur l'espace public. Cela entraîne fréquemment divers désordres constatés et subis par le voisinage et les passants – tels que les attroupements, violences, tapages nocturnes, rixes et disputes, comportements agressifs, dépôts et détritiques sur la voie publique. Ces agissements portent atteinte à l'ordre public tant sur le plan de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène public,

CONSIDERANT qu'il convient de limiter les troubles à l'ordre public notamment par la lutte contre l'alcoolisme, l'ivresse publique, le bruit, l'insalubrité, tout en respectant la liberté du commerce et de l'industrie,

CONSIDERANT qu'au vu des troubles pouvant être occasionnés sur l'espace public, il est opportun de poursuivre l'interdiction temporaire de vente d'alcool à emporter.

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

La vente d'alcool à emporter par les commerces situés :

- Avenue Marcel Perrin, notamment en centre-ville ;
- Au Clos Robert ;
- Avenue de la Libération ;
- Route de Pontoise, notamment aux abords de l'Intermarché ;

est interdite à compter du 1er juillet 2024 au 30 septembre 2024, de 20h à 08h00, du lundi au dimanche inclus.

ARTICLE 2 :

Les établissements concernés (tels que les épiceries, les superettes, les supermarchés) doivent prendre toutes les mesures visant à mettre hors de portée l'intégralité des boissons alcooliques pendant cette période et les horaires d'interdiction.

ARTICLE 3 :

Il est rappelé que :

- La vente d'alcool est interdite aux mineurs,
- La vente à distance est considérée comme de la vente à emporter,
- La délivrance d'alcool au moyen de distributeurs automatiques est interdite,
- Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail des boissons de 4^{ème} et 5^{ème} groupes, pour une consommation sur place ou à emporter,
- La présente interdiction ne s'applique pas aux exploitants de débits de boissons à consommer sur places et aux restaurants, qui peuvent vendre de l'alcool pour une consommation sur place.

ARTICLE 4 :

Des dérogations pourront être accordées lors des manifestations locales, culturelles, folkloriques, ou autres. L'organisateur de la manifestation devra obligatoirement présenter une demande écrite au maire en indiquant le périmètre de la fête et les lieux pour la vente de boissons alcoolisées.

ARTICLE 5 :

- Violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe, soit une contravention pouvant aller jusqu'à 150 € (article R. 610-5 du code pénal, NATINF 6032).

ARTICLE 6 : DESTINATAIRES

Monsieur le Commandant de Brigade de gendarmerie de Méry-sur-Oise,
Monsieur le Chef de service de la Police municipale de Méry-sur-Oise,
Monsieur le Responsable du Centre de secours de Méry-sur-Oise,
Le Responsable du Centre Technique Municipal de Méry-sur-Oise.

ARTICLE 7 : AMPLIATION

La Gendarmerie de Méry-sur-Oise, la Police Municipale de Méry-sur-Oise ou tout agent de la force publique dûment habilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

MERY-SUR-OISE, le 21 juin 2024



Monsieur Jean-Marc PECQUEUX,

**Conseiller municipal délégué à la Prévention
et à la Sécurité publique.**

Légalité

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.